

<b>Arrêté du 14 septembre 1981</b> <b>Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route</b>		
--	<i>Version consolidée</i>	<i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i>

**Arrêté du 14 septembre 1981**  
**Vérification périodique des chronotachygraphes**  
**utilisés dans les transports par route**

Le ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transport,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 78, R. 238-1 et R. 118 à R. 122 ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3821/85 du conseil du 20 décembre 1985 et ensemble le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 portant application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 en ce qui concerne l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 78-874 du 9 août 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 19 février 1976 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes et redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'État ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure ;

Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de l'industrie, des P et T et du tourisme, du directeur des transports terrestres au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Arrêtent :

**Article 1**

Le présent arrêté s'applique à la vérification périodique des chronotachygraphes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 septembre 1981 susvisé et installés en application du règlement C.E.E. du 20 décembre 1985 et du décret du 17 octobre 1986 susvisés.

**Article 2**

*(Modifié par arrêté du 26 novembre 1986, Journal officiel du 13 décembre 1986)*

La vérification périodique des appareils installés a lieu au moins une fois tous les deux ans, la première vérification devant être exécutée au plus tard deux ans après la date de première immatriculation du véhicule. Elle est effectuée à l'initiative des propriétaires des véhicules dans les centres de vérification périodique agréés par le commissaire de la République selon la procédure décrite à l'article 3 du présent arrêté.

La vérification peut être effectuée à l'occasion de toute intervention sur les appareils ou sur les véhicules sur lesquels ils sont installés.

<b>Arrêté du 14 septembre 1981</b> <b>Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route</b>		
--	<i>Version consolidée</i>	<i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i>

### **Article 3**

*(Modifié par arrêté du 26 novembre 1986, Journal officiel du 13 décembre 1986)*

Pour obtenir l'agrément comme centre de vérification périodique, le demandeur doit adresser à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu où est situé son siège social ou son établissement principal un dossier constitué des documents suivants :

- demande d'agrément signée ;
- statuts de l'organisme demandeur et copie de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom de la personne responsable de l'activité « chronotachygraphes » au sein de l'entreprise ;
- description des moyens techniques et des moyens en personnel dont dispose le demandeur pour assurer la vérification périodique des chronotachygraphes, ces moyens techniques comprenant au moins ceux qui sont énumérés à l'annexe I ;
- copie de la décision attribuant une marque d'identification, ou demande de marque d'identification telle que prévue à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

L'organisme agréé doit déclarer à la direction régionale de l'industrie et de la recherche toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément.

### **Article 4**

*(Modifié par arrêté du 26 novembre 1986, Journal officiel du 13 décembre 1986)*

Après examen du dossier et enquête par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, le commissaire de la République prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive son refus. Il adresse une copie de sa décision au directeur de la qualité et de la sécurité industrielles.

La décision d'agrément précise la marque d'identification attribuée à l'organisme. Cette marque est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

Un seul agrément est prononcé et une seule marque est attribuée lorsqu'un centre de vérification périodique est aussi fabricant, importateur, installateur ou réparateur de chronotachygraphes.

La perte d'une pince ou d'un poinçon doit être déclarée sans délai à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et nécessite que soit prononcé un nouvel agrément qui annule et remplace le précédent.

L'agrément peut être suspendu pour une période maximale de trois mois, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, s'il apparaît que :

- l'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément fixées par le décret du 14 septembre 1981 susvisé et par le présent arrêté ;
- l'organisme ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en application de l'article 5 du présent arrêté ;

<b>Arrêté du 14 septembre 1981</b> <b>Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route</b>		
--	<i>Version consolidée</i>	<i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i>

- les chronotachygraphes ayant subi la vérification périodique ne répondent pas, du fait de l'organisme agréé, aux prescriptions réglementaires.

### **Article 5**

*(Modifié par arrêté du 26 novembre 1986, Journal officiel du 13 décembre 1986)*

Les centres agréés sont responsables de la bonne exécution des opérations qui constituent la vérification périodique et qui sont décrites en annexe II ; ils doivent effectuer la vérification périodique des chronotachygraphes installés sur tout véhicule quelle que soit la marque de l'appareil homologué installé.

Préalablement à tout contrôle, ils retirent la plaquette d'installation. Après examen de l'appareil et de son installation et remise éventuelle en conformité avec la réglementation en vigueur, ils rendent inviolable l'installation par apposition de leur marque d'identification sur tous les plombs dont les emplacements sont prévus par le règlement C.E.E. susvisé. Ils remplacent la plaquette d'installation conformément à ce règlement et ils apposent à proximité immédiate de cette dernière une deuxième plaquette, dite de vérification périodique, collée et autodestructive. Cette plaquette est décrite en annexe III.

Ils doivent tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les vérifications périodiques effectuées ; un modèle est donné en annexe IV du présent arrêté.

En cas de désaccord entre le centre de vérification périodique et le propriétaire du véhicule, il peut être fait appel aux agents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche qui sont habilités à effectuer l'expertise aux frais du demandeur.

Toute perte de pince ou poinçon doit faire l'objet d'une déclaration à la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Les centres agréés sont responsables du bon entretien de leurs moyens de contrôle.

### **Article 6**

*(Modifié par arrêté du 26 novembre 1986, Journal officiel du 13 décembre 1986)*

Les centres agréés sont soumis à la surveillance des agents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ; ils doivent notamment :

- recommencer à la demande de ces agents le contrôle des chronotachygraphes installés sur les véhicules encore présents dans le centre ;
- garder dans leurs ateliers, à la disposition de ces agents, leur décision d'agrément, leurs pince et poinçons, les disques d'essais et leur registre ;
- soumettre au moins une fois par an leurs moyens de contrôle à la vérification de la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

### **Article 7**

La délivrance de l'agrément et les expertises effectuées en cas de désaccord entre le centre agréé et le propriétaire du véhicule, ainsi que les vérifications des moyens de contrôle prévues à l'article 6,

<b>Arrêté du 14 septembre 1981</b> <b>Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route</b>		
--	<i>Version consolidée</i>	<i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i>

donnent lieu à l'assiette de redevances conformément aux dispositions réglementaires en matière de taxes et redevances.

### **Article 8**

La vérification périodique des appareils installés doit être effectuée avant :

- le 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les véhicules immatriculés pour la première fois en 1975 et 1976 ;
- le 1<sup>er</sup> juillet 1983 pour les véhicules immatriculés pour la première fois en 1977 et 1978 ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les véhicules immatriculés pour la première fois en 1979, 1980 et 1981.

### **Article 9**

Le directeur des transports terrestres au ministère des transports, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le chef du service des instruments de mesure au ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1981.

Le ministre de l'industrie,  
Pierre DREYFUS

Le ministre d'État, ministre des transports,  
Charles FITERMAN

<b>Arrêté du 14 septembre 1981</b> <b>Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route</b>		
--	<i>Version consolidée</i>	<i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i>

## ANNEXE I

### MATÉRIEL NÉCESSAIRE À LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE L'APPAREIL ET DE SON INSTALLATION

Les centres de vérification périodique agréés doivent disposer :

- d'un variateur de vitesse (ou banc de contrôle des appareils) d'un modèle agréé, scellé et vérifié par le service des instruments de mesure depuis moins d'un an ;
- d'un stock de correcteurs et de flexibles d'installation suffisant pour effectuer cinq installations complètes ;
- d'un stock de disques d'essai ;
- d'un lecteur de disque et des embases porte-disques nécessaires à l'adaptation de ce lecteur à chacun des types de disques distribués en France ;
- d'un double décamètre d'un modèle approuvé et vérifié par [le service des instruments de mesure](#) ;
- d'un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques ;
- d'un dispositif de gonflage des pneumatiques ;
- d'un banc d'essai des installations d'un modèle agréé, scellé et vérifié par [le service des instruments de mesure](#) depuis moins d'un an ;
- d'un registre de vérification périodique (annexe IV) ;
- d'un poinçon et d'une pince reproduisant leur marque [d'agrément](#).

**Arrêté du 14 septembre 1981**  
**Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route**

--

*Version consolidée*


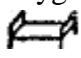






*Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)*

ANNEXE II

OPÉRATIONS À EFFECTUER LORS DE LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

*1. Vérification de l'appareil.*

Essai des appareils au variateur de vitesse pour l'enregistrement d'un disque selon les modalités suivantes :

- fonctionnement trois minutes à la vitesse maximale du chronotachygraphe puis arrêt brutal ; commutateurs des temps chauffeurs en position  chauffeur 1 et , chauffeur 2 ;
- fonctionnement trois minutes à la vitesse de 40 kilomètres à l'heure ; commutateurs en position , chauffeur 1, et  chauffeur 2 ;
- fonctionnement trois minutes à la vitesse de 70 kilomètres à l'heure ; commutateurs en position , chauffeur 1 et  chauffeur 2 ;
- fonctionnement trois minutes à la vitesse de 100 kilomètres à l'heure (ou à la vitesse maximale de l'appareil si elle est inférieure), commutateurs en position , chauffeur 1, et  chauffeur 2, puis arrêt.

Pour les appareils destinés à être utilisés par un seul chauffeur, le commutateur est placé dans les positions définies ci-dessus pour le chauffeur 1.

Il est procédé au contrôle de l'indicateur de vitesse et du totalisateur de distance au cours de l'essai. Le disque enregistré durant l'essai est ensuite examiné au lecteur de disque pour détermination de la conformité à la réglementation en vigueur (chapitre III-f de l'annexe I du règlement C.E.E. modifié).

*2. Vérification de l'installation.*

Il est procédé au contrôle de l'installation du chronotachygraphe à l'aide du banc d'essai ; doivent être vérifiés préalablement :

- la pression des pneus qui doit être conforme aux indications données par le constructeur ;
- l'usure des pneus qui doit être dans les limites admises par les prescriptions en vigueur ;
- que le véhicule est à vide et en conditions normales de marche.

Le véhicule est ensuite essayé au banc d'essai, pour détermination des coefficients caractéristiques du véhicule  $w$  brut et corrigé et de la circonférence effective des pneus des roues  $l$ .

**Arrêté du 14 septembre 1981**  
**Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route**

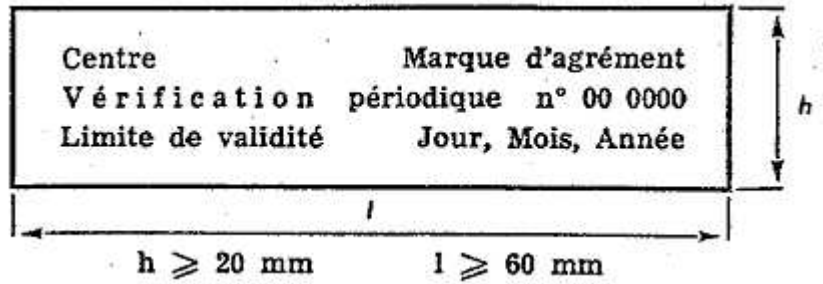
--

*Version consolidée*

*Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)*

ANNEXE III

PLAQUETTE DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE



NOTA. — Le numéro de la vérification périodique est celui du registre de vérification périodique.

**Arrêté du 14 septembre 1981**  
**Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route**

--

*Version consolidée*

*Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)*

ANNEXE IV

REGISTRE DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

DATE — Jour, Mois, Année.	NUMÉRO de la vérification.	NOM ou raison sociale du propriétaire.	NUMÉRO d'immatricu- lation.	NUMÉRO d'homologation C. E. E. de l'appareil.	COEFFICIENT, caractéristique du véhicule w (en tr/km ou imp/km).		CIRCONFÉ- RENCE effective des roues l (en mm).	MOTIF du refus éventuel.
					Brut.	Corrigé.		



**Arrêté du 14 septembre 1981**  
**Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route**

--

*Version consolidée*

*Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)*

[Notice additionnelle](#)

*Version consolidée équivalente au texte p. 82 à 90 de la nouvelle annexe VI à l'instruction de 1986  
objet de la transmission SARSCI.CM ST/MGJ n° 271 JM/SE du 5 octobre 1987  
(sauf article 9 et signataires de l'arrêté du 26 novembre 1986)*

-\*-

- Texte de base : arrêté du 14 septembre 1981 (J.O. du 29/09/1981) relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route.
- Modifié par l'arrêté du 26 novembre 1986, Journal officiel du 13 décembre 1986 : déconcentration
- NB : l'arrêté du modificatif du 26 novembre 1986 est en entaché d'une coquille et présente une omission :
  - . coquille : à l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1986, il y aurait dû avoir « A l'annexe I » et non « A l'annexe 6 » ;
  - . omission : le terme « marque d'agrément » dans l'annexe I aurait dû être remplacé par le terme « marque d'identification ».

Voir termes colorés **en bleu** dans l'annexe I du présent document, laissés en l'état.

-\*-

- **Les positions des commutateurs en annexe II de cet arrêté sont remplacées dans les faits par les positions définies en annexe 1A de l'annexe I à « l'instruction de 1986 »**
- Voir également la lettre SDM ST/A MEGA 92 n° 082 JM/JD du 30 mars 1992, qui introduit dans les essais des paliers de vitesses différents pour les modèles  $V_{\max} = 140$  km/h et  $V_{\max} = 180$  km/h.